

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 03 FEVRIER 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

25-DCM-DGS-011

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE 03 FEVRIER à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : 21 janvier 2025.

OBJET : INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ETRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL- Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH – Graziella PIRAS - Stéphanie ASCIONE– Mylène SORIANO - Marine DESIDERI - Denis TENDIL - Martine CABOT - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Marina BIANCHI BRONDINO - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Magali VINCENT à Bérénice BONNAL - Emilie ROY à Graziella PIRAS - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Armand CABRERA à Bernard PEZERY - Valérie POZZO DI BORGO à Marina BIANCHI BRONDINO.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Marine DESIDERI est désignée secrétaire de séance.

Hervé STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et notamment son article 14 permet à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant d'une indemnité forfaitaire pour les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier.

Le montant maximum de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes est fixé à 615 € par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

A titre d'illustration, les éducateurs sportifs municipaux sont amenés à se déplacer quotidiennement sur les différents sites du territoire concernés par les missions qui leurs sont attribuées.

25-DCM-DGS-011

Ainsi, ils interviennent notamment dans les différentes écoles, au multi-accueil, à la résidence autonomie Raï de Souléou, au gymnase Gérard Sébastia, au Tennis-Club, sur la plage de la Garonne.

Pour effectuer ces déplacements, qui correspondent en moyenne à moins de 20 kilomètres hebdomadaires, les agents utilisent leur véhicule personnel, d'autant qu'ils ont parfois du matériel à transporter et que les contraintes horaires des missions rendent impossible l'utilisation du réseau de transports en commun.

Afin de compenser le coût assumé par ces agents sur leurs fonds propres, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant annuel de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à 250 €.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres ou des effectifs au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Elle est versée au prorata du temps de travail de l'agent au mois de décembre de chaque année, est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L712-1

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT que le personnel du service Sport exerçant des fonctions d'animateur et d'éducateur physique et sportif effectue des déplacements professionnels quotidiens à l'intérieur du territoire communal avec ses propres moyens,

CONSIDERANT que la collectivité peut indemniser les agents exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transports en commun régulier,

CONSIDERANT que le montant de cette indemnité doit être fixé dans la limite du montant maximum de 615 € par an,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer pour :

- **INSTAURER** l'indemnité forfaitaire en cas de fonctions essentiellement itinérantes et d'en fixer le montant à 250 € par an, dans les conditions prévues ci-dessus, à compter de l'année civile 2025.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à verser l'indemnité aux agents exerçant les fonctions essentiellement itinérantes suivantes : agents du service Sport exerçant des fonctions d'animateur et d'éducateur physique et sportif, amenés à se déplacer quotidiennement sur les différents sites du territoire.

25-DCM-DGS-011

- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tous les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.

33 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Marine DESIDERI



Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.